



CIRCULAIRE N° 1974 -- /SEPMBPE/DGD du 23 NOV. 2018
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément d'exportateurs de cacao hors normes,
résidus et déchets de cacao

Réf. : Courrier n° CCC/2390-18DG-KBY/CSJ-TS/SBO du 05/11/2018

Conformément à la correspondance du Directeur Général du Conseil du Café-Cacao, visée en référence, j'ai l'honneur de porter, à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, la **Décision n° 023-18/2018 en date du 31 octobre 2018 portant agrément des exportateurs de cacao hors normes, résidus et déchets de cacao au titre de la campagne 2018-2019**, jointe en annexe.

La présente circulaire est d'application immédiate et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie Décision n° 023-18/2018
du 31/10/2018

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- Conseil Café-Cacao
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- EMACI
- FENADIS
- PAA
- PASP
- WEBB FONTAINE CI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL





023-18
**DECISION N°...../ 2018 PORTANT AGREMENT DES
EXPORTATEURS DE CACAO HORS NORMES, RESIDUS ET DECHETS DE
CACAO AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2018-2019**

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la constitution ;

Vu la loi n°89-521 du 11 mai 1989 modifiant et complétant la loi n°88-650 du 7 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles ;

Vu la loi n°94-620 du 18 novembre 1994 relative à la tierce détention en matière de produits agricoles ;

Vu l'ordonnance 2011-481 du 28 Décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao ;

Vu le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao ;

Vu le décret 2017-520 du 02 Août 2017 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;

Vu le décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;

Vu le décret n°2012-1011 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'export ;

Vu le décret n°2012-1012 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'export ;

Vu le décret n°2012-221 du 22 mars 2013 relatif à l'exportation du cacao hors normes, des déchets et résidus de cacao ;

Vu la décision n° 007-18 du 04 mai 2018 portant création du Comité Technique des Agréments ;

DECIDE

Article 1 : Les opérateurs ci-après sont agréés en qualité d'exportateur de déchets et résidus de cacao et de cacao hors normes, au titre de la campagne 2018-2019 :

- **ALCI**
- **NESKAO**
- **SICOCOA**
- **SIDCAO**

.../...

Article 2 : Les opérateurs ci-dessus agréés opéreront dans le strict respect de la réglementation en vigueur et sous le contrôle et le suivi du Conseil du Café-Cacao.

Article 3 : Le Directeur Général du Conseil du Café-Cacao, ainsi que les directeurs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 31 OCT. 2018



Ampliations :

- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- UNOCC
- UCOOPEXCI
- APBEFCI
- ASACI